

**Tribunal Correctionnel de Rennes
Chambre des Comparutions Immédiates
Audience du**

CONCLUSIONS DE NULLITE IN LIMINE LITIS

Pour :

Ayant pour Avocat, Maître

En présence de :

Monsieur Le Procureur de la République

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le XX/XX/XXXX, Madame/Monsieur X faisait l'objet d'un contrôle des forces de l'ordre opéré dans le cadre de la mesure de confinement général imposée par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus COVID 19.

Les forces de l'ordre indiquaient que Madame/Monsieur X présentait une attestation dérogatoire à la mesure de confinement qui n'était pas conforme (ou n'était pas en mesure de présenter d'attestation).

Elles précisaient alors consulter le fichier ADOC pour vérifier si le contrevenant avait déjà été verbalisé.

Constatant que plus de trois contraventions avaient été dressées, les force de l'ordre procédaient à l'interpellation de Madame/Monsieur X et à son placement en garde à vue.

(Attention, à notre avis, possibilité d'ajouter une nullité sur le contrôle d'identité si un justificatif a été demandé avant la constatation de la contravention).

Aux termes du procès-verbal de comparution immédiate, il est reproché à Madame/Monsieur X d'avoir violé la mesure de confinement, délit prévu à l'article L3136-1 du Code de la Santé Publique.

Avant toute défense au fond, Madame/Monsieur X entend soulever l'exception de nullité suivante.

SUR LA NULLITE LIEE A LA VIOLATION DU DROIT A LA VIE PRIVEE CONSTITUEE PAR LE RECOURS A UN PROCEDE FRAUDULEUX

L'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, relatif au Droit au respect de la vie privée et familiale prévoit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Si elle constitue un progrès, l'évolution des techniques d'information et particulièrement du numérique est, à travers la collecte, la conservation et l'exploitation de données personnelles, porteuse de menaces pour la vie privée des

individus et le respect de leurs droits.

C'est la raison pour laquelle des protections juridiques nationales et européennes ont été mises en place pour encadrer la collecte, la conservation, le traitement et la gestion informatique de ces données : Loi dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981 ; Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Directive 2008/52/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Le fichier ADOC, d'Accès aux DOssiers des Contraventions, a été créé par Arrêté du 13 novembre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ainsi que le confirme le rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité en date du 17 octobre 2018 (p87/105).

L'article 1er de cet Arrêté précise, conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, la finalité de ce fichier :

« Il est créé sous le contrôle et l'autorité du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, sous l'appellation de système "contrôle automatisé" (CA), un traitement automatisé de données à caractère personnel dont les finalités sont les suivantes :

1° Constater, au moyen d'appareils de contrôle automatique homologués, les infractions prévues à l'article R. 130-11 du code de la route ;

2° Procéder à l'enregistrement et à la conservation des données recueillies par l'agent verbalisateur au moyen d'appareils électroniques à l'occasion de la constatation des contraventions et délits relatifs à la circulation routière ;

3° Gérer les opérations relatives à l'identification des conducteurs de véhicule, auteurs d'infractions visées au 1° et au 2° ;

4° Gérer les opérations nécessaires au traitement des infractions visées au 1° et au 2° en vue de la notification des avis de contravention et des avis d'amende forfaitaire délictuelle ;

5° Gérer les réponses des personnes destinataires d'un avis de contravention ou d'un avis d'amende forfaitaire délictuelle qui leur est notifié ;

6° Faciliter la gestion du paiement des consignations, le recouvrement des amendes et le remboursement des consignations par les services compétents ;

7° Faciliter l'établissement des retraits de points par le service chargé de la gestion du système national des permis de conduire ;

8° Assurer la transmission des dossiers relatifs aux infractions visées au 1° et au 2° aux tribunaux et autorités judiciaires compétents ;

9° Gérer le parc des appareils électroniques d'enregistrement. »

Aucune des finalités énoncées ne permet la constatation, l'enregistrement, le traitement, la collecte ou la gestion de contraventions liées à la violation d'une mesure de confinement.

Aux termes de l'article 1er de la Loi dite Informatique et Libertés précitée,

l'informatique « ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés ».

L'article 2 prévoit que « constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée () par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

Par le même article, il est considéré que « constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération () portant sur de telles données () et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».

Le chapitre 2 de cette loi détermine les « conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel », le non-respect de ces règles étant constitutif de violation des droits.

Par application de son article 6, il en est ainsi de données qui ne seraient pas « collectées et traitées de manière loyale et licite () pour des finalités déterminées, explicites et légitimes » et qui seraient « traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ».

En son article 50, il est prévu que « les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 » du Code Pénal (CP).

Sont ainsi et notamment passibles de sanction le fait :

➤ « de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables » d'autorisation ou de déclaration auprès de la CNIL (art. 226-16 du CP) ;

➤ de « collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux » (art. 226-18 CP) ;

Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la protection des données à caractère personnel joue un « rôle fondamental » pour l'exercice du droit au respect de la vie privée.

Aussi des « garanties appropriées » pour empêcher toute utilisation de ces données qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans l'article 8 doivent-elles être prévues, *a fortiori* s'agissant de données soumises à un traitement automatique et utilisées à des fins policières.

Dans cette perspective, leur conservation, dans un fichier, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée qui est jugée proportionnée au but légitime poursuivi seulement si les motifs la justifiant sont « pertinents et suffisants ».

- CEDH, 25 févr. 1997, *Z. c/ Finlande*, § 95 ; Gr. Ch., 4 déc. 2008, *S. et Marper c/ Royaume-Uni* S. § 103. ; *Ibid.*, § 86 et § 101.

Il en résulte que le délit poursuivi n'a pu être caractérisé que par la collecte, conservation et le traitement de données à caractère personnel et nominatif dans un

fichier détourné de sa finalité légale.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de constater le recours à un procédé frauduleux et la violation du droit à la vie privée.

Le Tribunal prononcera donc la nullité du procès-verbal d'interpellation ainsi que la nullité de l'entière procédure subséquente dont elle est le support unique et nécessaire, en ce y compris le procès-verbal le saisissant.

Madame/Monsieur X sera relaxé des fins des poursuites.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 8 de la CEDH,

Vu les articles 1er, 2, 6 et 50 de la Loi dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978

Vu la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981,

Vu la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la Directive 2008/52/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

Vu les articles 226-16 et 226-18 du Code Pénal,

Il est demandé au Tribunal Correctionnel de Rennes, statuant en formation de comparution immédiate de :

- CONSTATER que pour justifier l'interpellation de Madame/Monsieur X, les forces de l'ordre de ont utilisé un moyen frauduleux permettant de collecter des données personnelles et de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables » d'autorisation ou de déclaration auprès de la CNIL ;
- CONSTATER la violation du Droit à la vie privée ;
- PRONONCER la nullité du procès-verbal d'interpellation ainsi que la nullité de l'entière procédure subséquente dont elle est le support unique et nécessaire, en ce y compris le procès-verbal le saisissant ;
- RELAXER Madame/Monsieur X des fins des poursuites.

Fait à Rennes, le
Sous toutes réserves